

S É N A T

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 9 janvier 1963. — *Présidence de M. Joseph Yvon, vice-président.* — La commission, après avoir désigné M. Auguste Pinton comme rapporteur du projet de loi (n° 30, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol », signée à Bruxelles le 13 décembre 1960, a adopté les conclusions favorables immédiatement présentées par celui-ci.

Au cours de l'exposé de son rapport, M. Pinton a successivement examiné les raisons qui ont amené les signataires de Bruxelles à créer « Eurocontrol », le texte de la Convention lui-même (comportant un préambule, quarante-deux articles et deux annexes), le rôle respectif des deux organismes de l'organisation (Commission et Agence) et il a répondu à un certain nombre de questions qui avaient été évoquées à l'Assemblée Nationale (centre d'expérimentation, statut du personnel, composition de la commission permanente, extension géographique, délai de ratification des conventions...).

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 8 janvier 1963. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Le Sénat étant tenu par des délais constitutionnels rigoureux, la commission a abordé l'examen de la deuxième partie de la loi de finances pour 1963, en fonction des propositions gouvernementales et avant même le vote de l'Assemblée Nationale.

L'étude des fascicules des divers départements ministériels a débuté, sur le rapport de M. Portmann, rapporteur spécial, par le budget des Affaires étrangères dont les crédits s'élèvent à 942.540.006 F, à raison de 900.340.006 F pour les dépenses ordinaires et 42.200.000 F pour les dépenses en capital. Le rapporteur a mis en relief quelques points précis : concernant l'information et la documentation française à l'étranger, le budget de 1963 est moins satisfaisant que les précédents ; l'étude des relations culturelles avec l'étranger a fourni au rapporteur l'occasion de se féliciter du redressement de notre situation linguistique, le français constituant le deuxième instrument d'expression mondiale. Concernant les bourses et stages, le nombre des bourses a été triplé, cet accroissement étant dû en particulier à une diffusion parmi les pays en voie de développement. Le rapporteur a déploré l'insuffisance de la dotation du fonds culturel, tout en prenant acte de l'ouverture récente d'un crédit supplémentaire de 300.000 F.

La coopération culturelle et technique a fait l'objet d'un débat auquel ont participé MM. Brunhes, Berthoin et Descours Desacres. Cette coopération représente l'un des postes majeurs de l'action de notre pays : c'est lui qui y consacre la plus forte part de son revenu national. Le rapporteur a, en conclusion, souligné l'utilité de l'aide aux pays en voie de développement.

L'exposé du rapporteur a été suivi des interventions de MM. Brunhes, Alex Roubert, président, Lecanuet, au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, Jean Berthoin et Marcel Pellenc, rapporteur général.

Mercredi 9 janvier 1963. — *Présidence de M. Alex Roubert, président, et de M. Alric, vice-président.* — Au cours d'une première séance, M. Chochoy a fait un compte rendu de la mission d'information effectuée en Suède sur le fonctionnement des télécommunications. La Suède occupe le deuxième rang mondial par la densité téléphonique ; les communications

sont taxées à des tarifs bas, provoquant un accroissement du nombre des usagers et permettant des prix de revient en baisse continue. Le haut niveau de productivité des télécommunications suédoises est la résultante d'un ensemble de caractéristiques historiques, politiques, sociales ou économiques, qui n'ont pas leur équivalent en France. Néanmoins, les informations rapportées et les éléments de comparaison qui en résultent sont de nature à contribuer à l'amélioration des télécommunications de notre pays. L'exposé de M. Chochoy a été suivi d'interventions de MM. Kistler, Marcel Pellenc, rapporteur général, et Portmann.

Puis M. Chochoy a présenté à la commission son rapport sur le budget annexe des Postes et Télécommunications. Il a tout d'abord fait le point des mesures prises au cours de l'année 1962 en réponse aux observations présentées par la commission à l'occasion du précédent budget, en matière d'insuffisance des effectifs, de revalorisation des indemnités pour travail de nuit, de construction des hôtels des postes. Puis le rapporteur a ensuite examiné successivement recettes et dépenses.

Pour 1963, les recettes sont évaluées à 5.932.186.521 F et les dépenses de fonctionnement à 4.844.242.021 F. La gestion des chèques postaux se caractérise par une anomalie due au faible taux d'intérêt (1,50 p. 100) versé par le Trésor aux fonds libres des chèques postaux, ce faible taux étant responsable du déficit des services financiers. La commission a décidé de déposer un amendement à ce sujet.

Concernant le budget d'équipement, le rapporteur a insisté sur la nécessité d'accentuer l'effort en matière de logements de jeunes agents de province transplantés dans les centres urbains. Il a également souligné l'effort des collectivités locales en matière d'automatique rural. L'exposé du rapporteur a été suivi des interventions de MM. Coudé du Foresto, Louvel, Paul Chevallier, Tron et Descours Desacres.

Puis M. Marrane a présenté son rapport sur le budget de la Caisse nationale d'épargne ; il a souligné l'insuffisance du taux d'intérêt servi par la Caisse nationale, ainsi que la fixation à un plafond trop bas du maximum des dépôts, qu'il a souhaité voir élevé à 20.000 F. Il a également souhaité l'augmentation de la prime de technicité versée au personnel de la Caisse nationale d'épargne. M. Brunhes a fait remarquer l'incidence des horaires d'ouverture des caisses sur les mouvements de fonds.

Au cours d'une deuxième séance, la commission a entendu le rapport de M. Garet sur le budget de la Justice. Les crédits prévus s'élèvent à 479.219.388 F, à raison de 447.779.388 F pour les dépenses ordinaires et 31.440.000 F pour les dépenses en capital. Parmi les dépenses ordinaires, les mesures consistant en la création de conseillers du Gouvernement pour les affaires judiciaires et en la mise en place de l'inspection des services judiciaires ont suscité des réserves de la part du rapporteur et de M. Marcel Pellenc, rapporteur général; concernant les dépenses en capital, le rapporteur s'est félicité du fait qu'un plan cohérent de travaux avait été élaboré. L'exposé du rapporteur a été suivi d'interventions de MM. Kistler et Armengaud.

M. Kistler a présenté son rapport sur le budget du Travail. Il s'élève à 895,3 millions de francs pour les dépenses ordinaires et à 28 millions de francs pour les dépenses en capital. Ce budget est surtout un budget d'interventions: les crédits prévus pour les interventions publiques représentent 775 millions. Parmi ceux-ci, le rapporteur a souligné en particulier les crédits relatifs à la formation professionnelle des adultes, les crédits relatifs aux encouragements à la recherche sociale et à la formation ouvrière, les crédits concernant l'aide aux travailleurs immigrants et surtout la contribution de l'Etat à certaines charges de retraite. Sont intervenus sur ce budget: MM. Pellenc, rapporteur général, Courrière, Coudé du Foresto et Alex Roubert, président, ce dernier posant la question de l'insertion du budget dans les objectifs du IV^e plan.

M. Ribeyre a soumis son rapport sur le budget de la Santé publique et de la Population, dont les crédits s'élèvent à 1.549,2 millions de francs pour les dépenses ordinaires et 65,2 millions de francs pour les dépenses en capital, soit un total de 1.614,4 millions de francs, en augmentation de 22 p. 100 par rapport à 1962; un effort important a donc été accompli en matière de santé publique. Les principaux chefs de supplément de dépenses consistent dans les subventions en matière de recherche, d'enseignement, d'assistance et de prévoyance. Les dépenses d'assistance constituent la grosse masse du budget, les trois quarts des dépenses totales du ministère, le chapitre 46-21: « Aide sociale et médicale », recevant à lui seul 1.570,4 millions de francs.

Pour les dépenses en capital, les autorisations de programme s'accroissent de 41 p. 100 et les crédits de paiement de 50 p. 100. Avec l'année 1962 s'est achevée la mise en place du programme triennal qui faisait l'objet de la loi de programme

du 31 juillet 1959. Il s'agissait d'un « noyau », les autorisations de programme ayant crû chaque année, passant de 100 millions en 1960 à 154 millions en 1961 et à 195 millions en 1962, leur montant s'élevant pour 1963 à 275,55 millions de francs. Après l'exposé du rapporteur sont intervenus : MM. Portmann, Descours Desacres, Mlle Rapuzzi, MM. Garet et Louvel.

Jeudi 10 janvier 1963. — *Présidence de M. Alex Roubert, président, de MM. Coudé du Foresto et Masteau, vice-présidents.* — *Au cours d'une première séance, M. Garet, rapporteur spécial du budget de la Justice, a complété son rapport par l'examen de l'article 57 du projet de loi de finances relatif au rattachement au budget du ministère, selon la procédure des fonds de concours, du produit des aliénations et des cessions d'établissements pénitentiaires désaffectés. Cet article a été adopté après des observations de MM. Alex Roubert, président, Paul Chevallier et Desaché.*

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Brousse sur le budget des Anciens combattants et victimes de guerre. Le rapporteur a fait en préambule un exposé sur l'ensemble des mesures intervenues ou à prévoir en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Un large débat s'est instauré sur la retraite du combattant et sur le pécule des anciens combattants auquel ont participé MM. Paul Chevallier, Courrière, Marcel Pellenc, rapporteur général, Descours Desacres, Portmann et Alex Roubert, président.

A l'issue de ce débat, la commission a décidé de supprimer les crédits du titre IV et de modifier l'article 47 du projet de loi de finances relatif à la retraite du combattant, afin d'envisager le rétablissement de la retraite au taux normal à l'ensemble des combattants titulaires de la carte et âgés de plus de soixante-cinq ans. Sont également intervenus dans la discussion M. Garet et Mme Cardot, cette dernière au titre de la Commission des Affaires sociales. Les articles 42 à 48 ont été également adoptés, sous réserve de la modification décidée à l'article 47.

Au cours d'une seconde séance, M. Masteau a présenté son rapport sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, qui s'élèvent à 1.974.250.906 F pour les dépenses ordinaires et 99.620.000 F pour les dépenses en capital, soit un total de 2.073.870.906 F. Le rapporteur a souligné une diminution des dépenses de fonctionnement, due à l'individualisation des crédits pour le Ministère des Rapatriés, et une majoration des dépenses en capital.

Les points qui ont particulièrement été évoqués concernent :

— le corps préfectoral, sur lequel sont intervenus MM. Driant et Marcel Pellenc, rapporteur général ;

— la création d'un poste d'ingénieur en chef des ponts et chaussées en vue d'assurer la direction du secrétariat permanent de la commission pour l'étude des problèmes de l'eau, sur lequel sont intervenus MM. Driant, Pellenc, rapporteur général, Raybaud, Marrane et Edouard Bonnefous ;

— les crédits pour la protection civile, sur lesquels sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, Marrané, Brunhes, Raybaud et Portmann ;

— la police et la gendarmerie dans les grandes villes, sur lesquels sont intervenus MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Bousch, Raybaud et Berthoin ; une réduction de crédit tendant à la revalorisation de la situation des anciens combattants des forces de police a été adoptée sur la proposition de MM. Bousch et Richard.

Concernant les dépenses en capital, un large débat s'est instauré sur le chapitre 57-00 relativement aux crédits d'études de la direction générale des collectivités locales pour l'équipement des départements et des communes, auquel ont participé MM. Raybaud, Descours Desacres, Chochoy et Louvel. L'article 56 du projet de loi de finances relatif à la prise en charge par l'Etat des dépenses actuellement financées par les collectivités locales a été adopté.

Puis la commission a entendu le rapport de M. Paul Chevallier sur le budget de la Légion d'honneur, qui s'établit à 16.452.941 F, la majoration des crédits étant due essentiellement à la majoration des traitements des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires. En conclusion, le rapporteur a rendu hommage à la qualité et au dévouement du personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

M. Paul Chevallier a ensuite présenté son rapport sur le budget annexe de l'Ordre de la Libération, qui s'élève à 289.145 F et enfin son rapport sur le budget annexe des Monnaies et Médailles, qui s'élève à 130.600.000 F ; le rapporteur a précisé que le produit de la fabrication des monnaies françaises est en augmentation de 48 %, augmentation due à l'évolution des coûts industriels et au sensible accroissement du nombre des pièces frappées.

Vendredi 11 janvier 1963. — *Présidence de MM. Masteau et Alric, vice-présidents.* — *Au cours d'une première séance,* M. Tron a présenté à la commission son rapport sur le budget

du Ministère des Finances et des Affaires économiques, charges communes et services financiers.

En ce qui concerne les services financiers, le rapporteur a défini notamment les causes des majorations affectant les crédits de personnel, à savoir, d'une part, l'augmentation des effectifs due en particulier au recrutement de personnels mécanographiques spécialisés et, d'autre part, les augmentations légales de rémunérations du secteur public. Il a précisé que, depuis le 31 décembre 1962, les agents du Trésor français en Algérie assuraient exclusivement les opérations purement françaises. Evoquant les créations d'emplois à l'I. N. S. E. E., le rapporteur a souligné les très grands progrès réalisés en France dans le domaine statistique. Une longue discussion, à laquelle ont pris part MM. Berthoin, Ribeyre, Paul Chevallier, Louvel, Masteau et Pellenc, rapporteur général, s'est ensuite engagée sur l'équipement mécanographique des services financiers, notamment dans les grands centres de province. A cette occasion, le rapporteur a souhaité que des fonctionnaires hautement qualifiés soient en mesure de coordonner cet effort d'équipement technique et d'en apprécier *a priori* l'intérêt et la limite. Le rapport de M. Tron a été ensuite adopté.

Examinant les crédits des « Charges communes », M. Tron a souligné que si, dans l'ensemble, la dette fait l'objet d'une gestion très satisfaisante, il lui paraîtrait opportun de consolider la dette flottante par un large emprunt. Les crédits destinés aux pouvoirs publics ont fait l'objet d'un certain nombre d'observations présentées par MM. Edouard Bonnefous, Bousch, Colin et Pellenc, rapporteur général. A propos des crédits prévus pour la revalorisation des émoluments des agents du secteur public, le rapporteur a traité du problème des abattements de zone, des indemnités à accorder au personnel civil affecté en Allemagne et enfin de la nécessité de stabiliser le nombre des postes mis à la disposition des élèves sortant de l'E. N. A.

Les crédits destinés aux subventions économiques sont en accroissement sensible en dépit d'une diminution de 140 millions de francs résultant de l'application des dispositions du Traité de Rome. M. Tron a précisé que, outre les crédits inscrits au chapitre 46-94 en faveur d'une majoration des rentes viagères en 1963, cette question faisait l'objet d'un nouvel amendement déposé par le Gouvernement et que la commission examinerait après son vote par l'Assemblée Nationale.

A propos du chapitre 57-00, M. Edouard Bonnefous a fait observer que les opérations dites de décentralisation réalisées jusqu'à maintenant, notamment en ce qui concerne certaines écoles supérieures, correspondaient bien plutôt à des extensions de ces établissements, réalisées sur un autre emplacement situé

dans la région parisienne. Après observations du rapporteur, de MM. Courrière, Edouard Bonnefous et Pellenc, rapporteur général, la commission a décidé de procéder à un abattement de 3 millions de francs à l'article 14 du projet de loi de finances applicable à l'état C — charges communes — chapitre 57-05, considérant qu'il était irrationnel de poursuivre la construction de bâtiments destinés aux administrations publiques au centre de Paris sans aucun plan d'ensemble tendant à doter notre pays d'immeubles administratifs fonctionnels adaptés aux exigences modernes. MM. Bousch, Chochoy et Louvel ont protesté contre le mode de calcul retenu par les services pour les subventions destinées à financer les équipements de base des grands ensembles. La commission a enfin adopté l'ensemble du budget des charges communes.

Au cours d'une deuxième séance, la commission a entendu le rapport de M. Fosset sur le budget des rapatriés. Les crédits s'élèvent à 1.101.050.400 F, à raison de 1.068.050.400 F pour les dépenses ordinaires et 33 millions de francs pour les dépenses en capital; à ces crédits s'ajoutent les prêts du titre VIII, à raison de 435 millions de francs concernant des prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré et des prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.

Le rapporteur estime souhaitable l'extension des attributions de l'agence des biens prévue à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer. Il a par ailleurs souligné l'insuffisance de l'effort concernant le logement des rapatriés, cet effort ayant été calculé sur un nombre de rapatriés de l'ordre de 400.000, alors que ce nombre s'est élevé en réalité à 700.000.

M. Armengaud a lui aussi souligné la nécessité d'un effort important en matière de logement. Si la cadence de construction n'était pas accrue, il serait nécessaire d'envisager le logement des rapatriés par un système de réquisitions de longue durée. M. Portmann a souligné la situation critique des fonctionnaires rapatriés qui n'ont pas perçu de traitement depuis leur retour. A l'initiative de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un abattement sur les crédits du chapitre 34-02 (Administration centrale et services extérieurs, Matériel) a été opéré, la justification de l'emploi de ces crédits semblant insuffisante. D'autre part, un abattement a été opéré sur les crédits du chapitre 34-94 (Frais de fonctionnement de diverses commissions).

L'article 41 du projet de loi de finances concernant des créations par décret d'emplois nécessaires au Ministère chargé des rapatriés a été adopté avec une modification de forme.

M. Lachèvre a ensuite présenté à la commission son rapport sur les crédits de la Marine marchande. Ils s'élèvent à 379.156.783 F pour les dépenses ordinaires et 312.943.000 F pour les dépenses en capital, soit un total de 692.099.783 F, la majeure partie de ces crédits étant constituée par des crédits de subvention. Parlant de la situation des compagnies de navigation d'économie mixte, le rapporteur a souligné les résultats satisfaisants de l'exploitation du paquebot *France*. Il a, par contre, souligné la situation difficile de la construction navale. Ont été ensuite adoptés les articles 35 (aide au cabotage) et 36 (aide à la construction navale) du projet de loi de finances.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 8 janvier 1963. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a nommé M. Vignon rapporteur des projets de loi (n° 31, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant le Code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et (n° 32, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale.

Après avoir décidé d'entendre le Garde des Sceaux dans le courant de l'après-midi, les commissaires ont ouvert une discussion générale sur l'ensemble des deux projets, au cours de laquelle sont notamment intervenus MM. Bruyneel, Champeix, Emile Hugues, Jozeau-Marigné, Marcihacy, Namy, Prélot. Chacun des orateurs s'est attaché à un point plus particulier du texte.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. Foyer, Ministre de la Justice, qui, après avoir exposé l'économie des deux projets de loi, a répondu aux questions qui lui ont été posées par MM. Bruyneel, Hugues, Jozeau-Marigné, Marcihacy, Molle et Prélot.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles des deux projets de loi.

En ce qui concerne le texte modifiant et complétant le Code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les amendements suivants ont été adoptés :

Art. 30 du Code de procédure pénale : reprise du texte présenté par le Gouvernement.

Art. 63 et 77 du Code de procédure pénale : reprise du texte du Gouvernement.

Art. 698 du Code de procédure pénale : la commission a modifié cet article sur plusieurs points. Tout d'abord, sur proposition de M. Prélôt, elle a adopté pour les trois premiers alinéas une forme plus claire. Elle a proposé, en second lieu, des modifications à la liste des 17 catégories d'infractions énumérées à l'article 698 :

— suppression du paragraphe 3° concernant la provocation ou la participation à un attroupement ;

— au 6° sont visées les entraves armées à la circulation routière et non plus seulement les entraves simples ;

— au 11° sont mentionnées les arrestations illégales pour mettre ce texte en concordance avec la terminologie du Code pénal ;

— au 15°, enfin, une précision a été apportée en ce qui concerne les extorsions *de fonds*.

Une modification a été apportée aux pénultième et antépénultième alinéa, dans le but de préciser que l'ordre donné par le Ministre de la Justice en vue de mettre en mouvement l'action publique serait un ordre écrit.

Art. 699 du Code de procédure pénale : la commission a voté la suppression de cet article, estimant que les mineurs devaient être renvoyés devant les juridictions créées à l'effet de les juger.

La commission a ensuite adopté un amendement de M. Marilhac tendant à introduire un article 4 nouveau ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa promulgation. Elles cesseront d'avoir effet deux ans après ladite promulgation. Elles pourront être remises en vigueur, pour une durée maxima d'une année, par décret pris en conseil des ministres et ratifié par le Parlement dans le mois suivant sa publication. »

A la suite de l'adoption de cet amendement, le rapporteur, estimant que toute l'économie du projet de loi était bouleversée, a manifesté l'intention de remettre son rapport à la disposition de la commission.

Après une discussion où sont intervenus notamment MM. Champeix et Marcilhacy, celui-ci a retiré cet amendement, se réservant le droit de le présenter en séance publique.

Examinant ensuite le projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, la commission y a apporté plusieurs amendements dont la plupart avaient pour objet de mettre en harmonie les dispositions du projet avec les amendements précédemment votés.

En outre, sur la proposition de M. Bruyneel, la commission a supprimé le deuxième alinéa de l'article 12 relatif aux indemnités spéciales prévues pour les magistrats détachés auprès de la Cour de sûreté.

L'amendement le plus important a été proposé par M. Jozeau-Marigné à l'article 16 relatif à la garde à vue.

A la suite de son adoption, cet article serait ainsi rédigé :

« Le délai de garde à vue prévu aux alinéas premiers des articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de cinq jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter la durée totale maximum de ladite garde à dix jours.

« Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du Code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment la personne gardée à vue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué. »

Jeudi 10 janvier 1963. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord désigné les candidats à la Commission mixte paritaire chargée d'étudier les deux projets de loi relatifs à la Cour de sûreté de l'Etat. Ont été désignés comme titulaires : MM. Abel-Durand, Georges Boulanger, Hugues, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, Messaud et Vignon.

Ont été désignés comme suppléants : MM. Champeix, Chauvin, Dubois, Garet, Héon, Pauzet et Prélot.

Sur rapport de M. Jozeau-Marigné, la commission a ensuite poursuivi et terminé l'examen de la proposition de loi (n° 245, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive.

Les commissaires ont adopté les amendements à ce texte qui avaient été préparés par un groupe de travail réunissant notamment le rapporteur et M. Le Bellegou.

Les amendements adoptés sont les suivants :

Art. A. — Supprimer cet article.

Art. 1^{er}. — Supprimer cet article.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Insérer dans le dispositif du projet de loi un article 1^{er} bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le début de l'article 352 du Code civil est ainsi modifié :

« En présentant sa requête en adoption, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut demander au tribunal d'autoriser l'adoption lorsque celle-ci est rendue impossible par le refus abusif de consentement des parents légitimes ou naturels qui se sont notoirement désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation ; il en est de même lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents... » (le reste sans changement).

Art. 2. — Rédiger comme suit le I de cet article :

« L'article 356 du Code civil est complété par les alinéas suivants :

« La tierce opposition ne peut être formée que par les père ou mère légitimes ou naturels, un ascendant ou le tuteur de l'enfant. Elle n'est recevable que pendant un délai d'un an à compter de la mention du jugement d'adoption sur les registres d'état civil ».

Art. 3. — Supprimer cet article.

Art. 4. — Supprimer cet article.

Art. 5. — 1. — Dans le texte modificatif proposé pour l'article 368 du Code civil, rédiger comme suit le paragraphe 1° :

« 1° Les enfants dont les père et mère sont décédés ou inconnus ».

2. — Dans le texte modificatif proposé pour l'article 368 du Code civil, rédiger comme suit le paragraphe 3° :

« 3° Les enfants abandonnés ».

3. — Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 368 du Code civil :

« Dans les cas visés au 3° ci-dessus, la légitimation adoptive peut être prononcée sans qu'une décision déléguant la puissance paternelle soit intervenue si le tribunal constate que les conditions exigées pour une telle délégation sont remplies. Dans ce dernier cas, le consentement est donné par le conseil de famille s'il s'agit d'un enfant légitime, ou le conseil de tutelle s'il s'agit d'un enfant naturel ».

Art. 6. — Supprimer cet article.

Art. 8. — Supprimer cet article.

Art. 9 (nouveau). — Insérer dans le dispositif de la proposition de loi un article 9 (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant ».

« II. — L'article 17 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Si des parents ayant conservé tout ou partie de la puissance paternelle se sont notoirement désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an, le tribunal peut, à la requête du directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'établissement ou du particulier gardien de l'enfant, déléguer tout ou partie des droits conservés par les parents soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. »

« III. — Les quatre derniers alinéas de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou

moralement abandonnés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il peut déléguer les droits de puissance paternelle soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant. »

Art. 10 (nouveau). — Insérer dans le dispositif de la proposition de loi un article 10 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne engagée dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

« Les dossiers concernant les enfants recueillis par le service ne peuvent être distraits du bureau des inspecteurs si ce n'est pour être remis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale ou au préfet.

« Toutefois, le service de l'aide sociale à l'enfance doit communiquer aux magistrats de l'ordre judiciaire les dossiers concernant les enfants recueillis par le service si demande en est faite à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive et indiquer à ces magistrats le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille si demande en est faite à l'occasion d'une procédure pénale.

« En dehors de ces deux cas, le service de l'aide sociale à l'enfance pourra, de sa propre initiative ou sur leur demande, fournir aux magistrats de l'ordre judiciaire tous renseignements relatifs aux pupilles.

« Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être révélés au cours d'une procédure quelconque ou mentionnés dans des décisions de justice ; toutes mesures devront, en outre, être prises pour qu'ils ne puissent être portés directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du Code pénal.

« Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, lorsqu'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale et visé par le préfet. »